

*Date de dépôt : 5 décembre 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : L'Etat contribue-t-il aux frais de défense juridique de Pierre Maudet ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*La prise en charge totale ou partielle de frais d'avocat de Pierre Maudet dans le cadre de procédures judiciaires a-t-elle fait l'objet d'une discussion au sein du Conseil d'Etat ?*

*Pierre Maudet a-t-il formulé une ou plusieurs demandes dans ce sens ?*

*Comment se délimitent les aspects publics et privés de sa défense ? Est-il arrivé que l'Etat prenne en charge des frais d'avocat de Pierre Maudet, en estimant qu'il y a confusion entre la défense du magistrat et la défense des intérêts de l'Etat ?*

*D'autres magistrats ont-ils bénéficié d'une prise en charge totale ou partielle de frais d'avocats ? Selon quels principes ?*

*Cas échéant, pour Pierre Maudet ou d'autres conseillers d'Etat, dans quelles affaires des frais d'avocat ont-ils été ou sont-ils pris en charge ? A quelle hauteur et dans quelles conditions ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'Etat ne contribue nullement aux frais de défense juridique du conseiller d'Etat responsable du département de la sécurité.

Sur le principe, conformément à la jurisprudence appliquée aux magistrats du pouvoir judiciaire et tel que prévu également pour les fonctionnaires, l'Etat peut prendre en charge les frais de défense d'un conseiller d'Etat dès lors qu'il est visé par une procédure pénale pour des actes en lien avec l'exercice de sa fonction.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS